

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 878

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;
Vu le Code de la Route ;**Traverse des LOUBES
chemin de la GARDE**Affaire suivie par **Guy LHABITANT**

N°403

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5
Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »
Vu l'arrêté municipal N°498 en date du 26 mars 202 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans les fractions et quartiers, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié
Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué),
Considérant les travaux de sécurisation des fossés pluviaux , devant être réalisés par l' entreprises URBAVAR pour le compte de la MTPM , ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 27/05/2024 au 31/05/2024, l' entreprise URBAVAR est autorisée à entreprendre des travaux de sécurisation des fossés pluviaux dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- La circulation des véhicules sera interdite et déviée par les voies adjacentes.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux et réservé aux véhicules de l'entreprise .
- L' entreprise pourront stationner leurs véhicules sur la chaussée.
- La circulation des piétons sera interdite et déviée conformément aux règles en vigueur.
- L'accès aux riverains sera autorisé selon l'évolution du chantier.
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation et sera à la charge des entreprises.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Hyères, le 24 MAI 2024
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué aux Travaux

Publié le 24 MAI 2024

Eric GIRARDO

